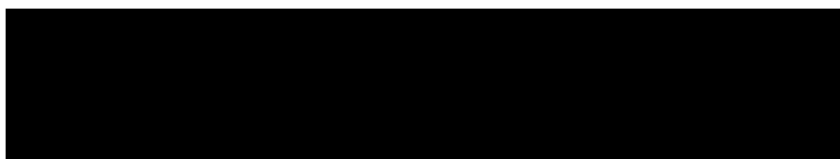


Le 16 février 2018



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 5 janvier 2018, reçue à nos bureaux le 17 janvier 2018, et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 18 janvier 2018. Votre demande est ainsi libellée :

- « 1. La liste des catégories d'emplois pour lesquels un exercice d'équité salariale a été effectué, que celui-ci ait résulté en des ajustements salariaux ou non, comprenant les éléments suivants, en tout ou en partie, pour chaque catégorie d'emplois :
 - a. L'affiliation syndicale.
 - b. Leur prédominance (masculine, féminine ou aucun).
 - c. Le pourcentage de femmes pour chaque catégorie d'emplois pour l'année 2017.
 - d. Le nombre d'équivalent temps complets pour chaque catégorie d'emplois pour l'année 2017.
 - e. L'échelon salarial supérieur pour chaque catégorie d'emploi (à jour pour décembre 2017).
2. Les documents relatifs au(x) dernier(s) exercice(s) d'équité salariale des employé·e·s de la Caisse de dépôt et placement du Québec comprenant les éléments suivants, en tout ou en partie :
 - a. Le nombre de rangements utilisés dans les derniers exercices d'équité salariale.
 - b. Les bornes supérieures et inférieures de chaque rangement dans les derniers exercices d'équité salariale.
 - c. Le rangement et le nombre exact de points obtenu pour chacune des catégories d'emploi selon les grilles des derniers exercices d'équité salariale. »

Tout d'abord, j'aimerais vous préciser que la Caisse a réalisé une évaluation du maintien de l'équité salariale en 2015. Depuis cet exercice, la Caisse a mis à jour la déclaration en matière d'équité salariale annuellement, conformément à la *Loi sur l'équité salariale*.

En ce qui a trait au premier volet de votre demande, vous trouverez ci-joint l'information mise à jour au 31 décembre 2017. Cette information contient le total des effectifs avec les catégories d'emploi, le pourcentage de femmes qui occupent ces emplois et le salaire maximum de l'échelle salariale rattachée aux catégories d'emplois.

[REDACTED]

Ces informations sont les seules informations que nous détenons pouvant répondre à votre demande d'accès à l'information telle que formulée.

Quant au deuxième volet de votre demande d'accès visant les documents relatifs au dernier exercice d'équité salariale des employés de la Caisse comprenant le nombre de rangements utilisés dans les exercices, les bornes supérieures et inférieures de chaque rangement et finalement, le rangement et le nombre exact de points obtenus, nous vous informons que nous n'avons aucun document pouvant répondre à ce volet de votre demande, tel que formulé.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si toutefois vous n'êtes pas du même avis, compte tenu des articles 21, 22, 53 et 54 de la Loi sur l'accès, la Caisse ne pourrait vous communiquer plus d'information que ce qui est inclus au tableau joint à la présente.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 53 et 54 vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veillez agréer, [REDACTED] mes salutations distinguées.

[REDACTED]
Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

Caisse de dépôt et placement du Québec

Équité salariale - 2017

Catégories	Effectifs			Salaire maximum de l'échelle
	Total	Féminin (en #)	Féminin (en %)	
Soutien administratif				
Agent administratif	6	3	50%	39 900 \$
Adjointe administrative	4	4	100%	51 100 \$
Adjointe administrative principale	26	26	100%	59 200 \$
Adjointe de Haute direction	17	17	100%	71 900 \$ - 79 300 \$
Total - Soutien administratif	53	50	94%	
Techniciens				
Technicien	15	8	53%	51 100 \$
Technicien senior	38	31	82%	59 200 \$ - 65 200 \$
Total - Techniciens	53	39	74%	
Professionnels				
Professionnel junior	98	49	50%	65 200 \$ - 129 100 \$
Professionnel intermédiaire	127	67	53%	79 300 \$ - 101 200 \$
Professionnel senior	189	72	38%	96 400 \$ - 123 000 \$
Professionnel expert	118	53	45%	117 200 \$ - 181 700 \$
Direction	84	32	38%	144 600 \$ - 194 100 \$
Total - Professionnels	616	273	44%	
Professionnels de l'investissement				
Analyste investissement junior	26	10	38%	75 500 \$
Analyste investissement intermédiaire	50	11	22%	96 400 \$
Analyste investissement senior	43	7	16%	123 000 \$
Analyste investissement expert	14	1	7%	142 300 \$ - 200 300 \$
Gestionnaire investissement junior	20	4	20%	129 100 \$ - 149 400 \$
Gestionnaire investissement intermédiaire	42	14	33%	91 800 \$ - 190 700 \$
Gestionnaire investissement senior	39	5	13%	129 100 \$ - 243 500 \$
Direction	21	3	14%	277 100 \$
Total - Professionnels de l'investissement	255	55	22%	
Grand total	977	417	43%	

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.